

**Procès-Verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**24 septembre 2018 à 20h45**

L'an deux mille dix-huit, le 24 septembre à 20 heures 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GELE, Maire.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Etaient présents :

M. GELE, Mme TACHAT, M. CAMBIER, Mme ACEITUNO, M. DELAUNAY, Mme ROOSENS, M. HIVERT, M. LOCHARD, M. HOFFMANN, M. RAVEAUX, Mme NOUAILLES, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, M. HEURTEBISE, Mme POULAIN, M. DESILE, M. LEVER, Mme COURIVAUD, Mme ASSERE

Etaient absents :

Mme CANTAREL, M. BENRADJA-VIEL,

Formant la majorité en exercice

Monsieur Le Maire lit les procurations :

Mme D'AUX de LESCOUT	à	Mme TACHAT Dominique
M. SAADA Kamel	à	Mme ROOSENS Martine
Mme YVE Chantal	à	Mme ACEITUNO Brigitte
Mme GUIDEZ Jocelyne	à	M. CAMBIER Bernard
Mme TRUBLIN Marie-France	à	M. GELE Jean-Marie

**Election du Secrétaire de Séance :**

Mme Poulain est élue à l'unanimité.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« [...] sur les documents relatifs au prochain CM reçus seulement le 18 septembre 10H19, c'est à dire hors délai réglementaire »

**Réponse :** M. le Maire tient à préciser que cet envoi a été réalisé dans les délais imposés par la réglementation, à savoir un envoi de 5 jour franc.

↳ M. LEVER précise qu'il serait souhaitable que la date soit connue à l'avance, d'un conseil à l'autre.

**Réponse :** M. le Maire rappelle une nouvelle fois que cela n'est pas possible facilement, compte tenu des contraintes des dossiers et des services. Les autres conseillers sont tout autant concernés par cette non-planification des dates, elle n'est pas réservée à M. LEVER.

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2018**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il a été signalé qu'une erreur s'était glissée dans le procès-verbal du conseil municipal du 06 juillet 2018 dans la question a) page 24, de M. LEVER : le mot ILLEGAL a été remplacé par le mot LEGAL. Il faut donc comprendre « [...] le ralentisseur illégal [...] ».

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

*Merci de rectifier, SVP, le mot prononcé en séance et malheureusement mal frappé dans la première question diverse posée :*

*à savoir :*

*a) vous avez remplacé le mot « ILLEGAL » prononcé lors de la lecture de notre question par Mr Le Maire par le mot « LEGAL ».*

*b) afin de connaître les raisons de non arrêt de cette ligne scolaire N° 6806 et 6814 à l'arrêt de bus de la Petite Beauce face au chemin des granges le roi*

*c) Les questions diverses amènent des questions et donc débat auxquels Mr Le Maire refuse de répondre, à la place de la dernière phrase inexacte du PV reçu et comme stipulé en séance par Le Maire, démontrant son faible sens de l'application des règles de notre démocratie.*

*Saint-Chéron En Avant demande la rédaction correcte de ces 3 points précités dans le CR du CM du 24 09 2018, en tant que rectificatif.*

*En effet mes questions déposées en ARC au secrétariat du Maire et lues en séance par LE MAIRE ne peuvent pas être modifiées dans le CR final diffusé.*

**Réponse** : M. le Maire répond point par point.

*Pour la question a), elle a déjà été prise en compte dans la note de synthèse qui a été envoyée.*

*Concernant le point b), les lignes de bus n'ont pas été citées en séance. De ce fait, aucun ajout ou modification de ce point ne sera réalisé.*

*Pour le point c), il ne concerne pas la réponse de M. le Maire lors du Conseil de juillet, mais une appréciation de la démarche de la part de Saint Chéron en Avant.*

*Enfin, M. GELE précise que les questions de M. LEVER ne sont pas modifiées, la preuve en est puisque les fautes d'orthographe sont également reprises. Seules peuvent perdurer des erreurs de retranscription qui sont alors reconnues et corrigées. Au demeurant seul le point a) énoncé ci-avant correspond à cette remarque.*

↳ M. LEVER : *Est-ce que le point a) sera pris en compte dans le CR*

**Réponse** : M. le Maire précise que cela est déjà indiqué dans la note de synthèse, cela sera donc repris dans le procès verbal.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

*« Saint-Chéron En Avant » demande à Mr. le Maire, pour la bonne préparation et le bon déroulement de chaque CM :*

*a) que la date du prochain CM soit précisée en fin de chaque CM, et à défaut que cette dernière soit communiquée à TOUS les participants dès qu'elle est fixée.*

*b) que chaque question posée fasse l'objet d'une réponse spécifique, appropriée et quantifiée financièrement en cas de dépenses, pour une bonne compréhension des réponses apportées en séance et dans le PV de la séance du CM, et ce, sans globalisation des réponses rendant incompréhensible les réponses apportées, sauf à vouloir noyer le poisson, »*

**Réponse** : M. le Maire indique que ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil du 6 juillet dernier. Il invite donc M. LEVER à relire le Procès-Verbal de ce conseil.

Le compte-rendu du 06 juillet 2018 est adopté à la majorité (3 abstentions : M. DESILE, M. LEVER, Mme ASSERE)

## **PIECES SIGNEES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR**

**Rapporteur** : M. le Maire

Dix décisions ont été signées qui autorise Monsieur Le Maire :

<b>DEC2018-029</b>	De signer un contrat de service PASRAU avec Berger-Levrault dans le cadre du prélèvement à la source	69€ HT/AN
<b>DEC2018-030</b>	De signer la convention relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune	
<b>DEC2018-031</b>	De signer un contrat de suivi de progiciels avec la société BERGER LEVRAULT	4257,08€ TTC
<b>DEC2018-032</b>	De signer un contrat d'hébergement avec la société GFI PROGICIELS	300€ HT
<b>DEC2018-033</b>	De signer le marché portant sur l'élaboration et la livraison de repas en liaison froide pour le service de la restauration scolaire municipale avec SOGERES	Mat. : 3,54€ HT Elem. : 3,80€ HT Adulte : 4,32€HT Prix HT/REPAS
<b>DEC2018-034</b>	De signer un contrat de prestation avec AIRS DE MON TEMPS 1945-1975, association loi 1901, pour l'organisation d'un spectacle musical en date du 16 octobre 2018	300€ TTC
<b>DEC2018-035</b>	De signer un contrat relatif à la protection des données à caractère personnel avec la société ARPEGE	
<b>DEC2018-036</b>	De signer l'avenant n°1 Marché travaux réfection Parc des Tourelles	- 8 474,71€ HT
<b>DEC2018-037</b>	De signer la convention d'objectif avec la CAF pour 2018 à 2020	
<b>DEC2018-038</b>	De signer un contrat de prestation avec Mme LANDAIS - Animation dans le cadre du marché de Noël	1400€ HT

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

Décision N° 2018 -031 : De quels progiciels s'agit-il ?

Décision N° 2018 - 032 et 035 : Quels sont les données concernées par la décision et quels sont les progiciels concernés par chaque décision ?

Décision N° 2018 - 036 Quels sont les objectifs convenus par LE MAIRE avec la CAF?

Décision N° 2018 038 : Quelles sont les prestations objet du contrat passé avec Mme LANDAIS pour 1400€ HT ?

**Réponse :** Concernant la décision n°2018-031, il s'agit de la maintenance des logiciels Magnus et e-Magnus, logiciel de comptabilité et RH. Pour la décision n°2018-032, cela concerne l'hébergement des logiciels d'urbanisme. La décision n°2018-035 fait référence au logiciel « Cimetière » et permet de se mettre en conformité avec la réglementation sur les données personnelles traitées dans ce logiciel. Sur les objectifs de la CAF, qui concernent la décision n°2018-037, et non n°2018-036 comme indiqué dans la question, il s'agit d'avoir une prestation concernant le périscolaire qui doit permettre aux familles les plus modestes de bénéficier de tarifs différenciés par rapport à un critère social, à savoir, pour la commune, le coefficient familial. Enfin, la décision n°2018-038 concerne une animation sur le thème de Noël, en présence d'une ferme pédagogique.

## ADMINISTRATION GENERALE

### 2018-I-059 TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES – LISTE DES LOCAUX CONCERNES

**Rapporteur :** M. le Maire

La vacance de locaux a un effet préjudiciable à la dynamique commerciale de la Ville.

L'article 1530 du Code général des impôts prévoit que les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de son article 1639 A bis, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire, ce qu'a réalisé la ville de Saint Chéron au mois de mai 2018.

Pour rappel, ce même article prévoit également que cette taxe est due pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le Conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Il est proposé de dresser et transmettre la liste des biens concernés à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> octobre.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Quel est le montant estimé de cette taxe ? Quelle est la liste des locaux concertés par cette taxe ? »

**Réponse :** M. le Maire indique que le montant correspond, pour la première année, à 10% du revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le montant exact n'a pas été calculé puisque les services des impôts sont en droit de modifier le montant de base et la liste transmise.

Concernant la liste, elle a été transmise avec la note de synthèse.

↳ M. LEVER : Dans le tableau fourni, il manque les valeurs locatives.

**Réponse :** Mme TACHAT précise que les valeurs locatives sont des informations propres aux services des impôts et non de la commune.

↳ Mme ASSERE remarque que la liste n'est pas très grande par rapport à ce qu'elle imaginait.

**Réponse :** M. GELE tient à préciser que, suivant les données fiscales en notre possession, seules ces locaux sont concernés. Il rappelle également que cette démarche n'est pas réalisée pour faire gagner de l'argent à la commune mais pour inciter les propriétaires à louer leurs biens. Il espère que d'ici 2 ans, la liste sera vide.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**NOTIFIE ET TRANSMET** à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe,

**INDIQUE** la liste des biens (liste ci-jointe)

**Vote approuvé par 23 voix :** M. GELE, Mme TACHAT, M. CAMBIER, Mme ACEITUNO, M. DELAUNAY, Mme D'AUX de LESCOUT, Mme ROOSENS, M.SAADA, M. HIVERT, M. LOCHARD, M. HOFFMANN, Mme YVE, M. RAVEAUX, Mme NOUAILLES, Mme GUIDEZ, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, Mme TRUBLIN, M. HEURTEBISE Mme POULAIN, M. DESILE, Mme COURIVAUD, Mme ASSERE

**1 Abstention :** M. LEVER

## **SERVICE TECHNIQUE / URBANISME**

### **2018-I-060 DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS DICRIM**

**Rapporteur :** Mme TACHAT

*Présentation du document en séance.*

Institué par la loi du 13 août 2004, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est un document réalisé dans le but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

Ce document obligatoire sera affiché et sera diffusé à l'ensemble de la population sous la forme d'une plaquette d'informations et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

↳ M. LEVER indique que les risques technologiques sont incomplets. En effet, les canalisations de gaz n'y figurent pas.

**Réponse :** Mme TACHAT précise qu'elles sont comprises dans le chapitre sur les risques liés aux transports.

M. GELE indique que la classification du DICRIM respecte les règles, elle n'a pas été inventée, elle est donc reprise telle quelle doit être.

Il remercie également M. BENARD pour la création de ce document.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Saint-Chéron En avant demande la présentation de son contenu et demande quand il sera diffusé à la population . Saint-Chéron regrette que ce document ne soit pas diffusé avant cet été compte tenu de l'importance de son contenu pour les riverains concernés. ».

**Réponse :** Mme TACHAT précise que le DICRIM est présenté en séance et a été transmis avec la note de synthèse afin que chacun puisse en prendre connaissance. Concernant la diffusion, elle est prévue avant la fin de l'année avec une mise en ligne sur le site internet de la commune, une diffusion à toute la population et un affichage sur les panneaux d'informations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE DE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,**

**ADOpte** le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ci-annexé  
**CONFIE** le soin à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs sur le territoire communal.

Vote : UNANIMITE

**2018-I-061 ACQUISITION DE LA PARCELLE AA 165**

**Rapporteur :** Mme TACHAT

Vu l'appel à candidature de la SAFER concernant la vente d'une parcelle cadastrée AA n°165 au lieudit « La Pétrote », considérant que la commune a la possibilité d'acquérir cette parcelle dans un souci de préservation et de conservation des espaces agricoles et naturels,

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Saint-Chéron En Avant » demande au Maire plus de précisions »

**Réponse :** Mme TACHAT précise que la commune s'est portée candidate au rachat de cette parcelle, après que la SAFER en ai informé la commune. La SAFER nous a alors prévenus que nous étions retenus pour cet achat. Les frais de la SAFER sont inclus dans le prix, il faudra néanmoins rajouter les frais de notaire.

↳ M. DESILE demande si c'est une parcelle complètement incluse ?

**Réponse :** Mme TACHAT précise qu'il y a un chemin rural permettant l'accès à cette parcelle. C'est pourquoi la commune se porte acquéreur, pour éviter tout problème.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE DE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'acquisition au prix de 1 783,90 euros de la parcelle cadastrée AA n°165, d'une superficie de 9a45ca, au profit de la commune,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

Vote : UNANIMITE

**2018-I-062 ACQUISITION DE LA PARCELLE AE 282**

**Rapporteur : Mme TACHAT**

Compte tenu la cession d'un bien immobilier sis, 2, chemin des Champs Queux, composé des parcelles AE n°281 et AE n°282 et de la nécessité de l'alignement de fait,

La parcelle AE n°282 étant située hors alignement et étant destinée à être acquise par la commune pour intégration au domaine public,

*Mme TACHAT précise que la parcelle 282 est déjà occupée par le domaine public.  
La commune profite de la vente de la parcelle pour régulariser la situation.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'acquisition au prix de 1,00 euro de la parcelle cadastrée AE n°282, d'une superficie de 31 ca, au profit de la commune,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes

Vote : UNANIMITE

**RESSOURCES HUMAINES****2018-I-063 PRIME DE FIN D'ANNÉE DU PERSONNEL COMMUNAL**

**Rapporteur : M. le Maire**

La prime de fin d'année est versée au personnel communal depuis 1975.

Dans un premier temps ce versement a été réalisé par la Commune.

En 1978, afin de permettre la continuité de l'octroi de cette prime, l'association de l'Amicale des employés communaux a été créée.

En 1985, la Commune a repris de manière directe le versement de cette prime annuelle.

Cependant il n'a pas été constaté par délibération que cette prime était maintenue au titre des avantages collectivement acquis conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, au vu des éléments présentés, de bien vouloir attester que la prime versée depuis 1975, a bien été maintenue au titre des avantages collectivement acquis conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

*« Saint-Chéron En Avant découvre que la municipalité en place attribue une prime unique depuis 1975 à tous les salariés gérés par Le MAIRE et sans en donner les motifs et les critères d'attribution;*

*Aussi Saint-Chéron En Avant sans remettre l'attribution d'une prime reposant sur des critères de mérites et après évaluation des résultats obtenu par chaque salarié de la Mairie en rapport avec les objectifs fixés en préalable, demande l'avis du contrôle de légalité sur cette pratique d'attribution, notamment via une association !*

*Comment cette prime attribuée depuis 1975 est restée sans délibération par le CM depuis cette date ?*

*sAINT-CHERON En Avant demande au Maire de définir en plus des critères d'attribution cités, des critères de mérites de cette prime basés sur le mérite après évaluation réalisé lors des entretiens mis en place depuis 2018;*

*Réponse : M. le Maire indique que cette prime de fin d'année, instaurée en 1975, ne prévoit pas, conformément au texte, ni de critères d'attribution, ni de critères de mérite. Cette prime annuelle est définie comme un avantage collectivement acquis comme l'indique la loi du 26 janvier 1984. Cette délibération a été demandée par notre Trésorier Principal afin de reprendre l'historique des démarches réalisées depuis 1975, comme indiqué dans le projet de délibération joint.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

- **ABROGE** la délibération n° 07-106 du 8 novembre 2007,
- **FIXE** le montant de la prime de fin d'année, attribuée au personnel communal titulaire ou contractuel, sous réserve d'un an d'ancienneté dans la fonction publique à 984 € pour l'année 2018 ;
- **RAPPELLE** que cette prime sera révisée annuellement en fonction des augmentations réglementaires accordées aux agents de la fonction publique ;
- **RAPPELLE** les conditions d'attribution, à savoir :
  - 1) **Maladie y compris « maladie enfants » :**
    - Jusqu'à 15 jours dans l'année : maintien de la prime à 100 %
    - Du 16ème jour à 6 mois : versement de la prime au prorata du temps de travail
    - Au-delà de 6 mois : suppression de la prime
  - 2) **Accident de travail et maternité :**  
Maintien de la prime à 100% pendant la période de congés.
  - 3) **Sanctions disciplinaires :**  
Diminution de la prime :
    - De ¼ pour avertissement,
    - De ½ pour blâme,
    - De ¾ pour exclusion de 3 jours et plus.

Sont exclus du bénéfice de cette prime, les professeurs de musique, les assistants maternels, les vacataires.

Attribution de la prime aux agents suivants : Contrat d'accompagnement dans l'emploi à concurrence du salaire moyen mensuel, au prorata du temps travaillé dans la Commune et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**Vote approuvé par 23 voix** : M. GELE, Mme TACHAT, M. CAMBIER, Mme ACEITUNO, M. DELAUNAY, Mme D'AUX de LESCOUT, Mme ROOSENS, M.SAADA, M. HIVERT, M. LOCHARD, M. HOFFMANN, Mme YVE, M. RAVEAUX, Mme NOUAILLES, Mme GUIDEZ, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, Mme TRUBLIN, M. HEURTEBISE Mme POULAIN, M. DESILE, Mme COURIVAUD, Mme ASSERE

**1 Abstention** : M. LEVER



**2018-I-064 RÉMUNÉRATION DES HEURES D'ÉTUDE SURVEILLÉE EFFECTUÉES PAR LES ENSEIGNANTS**

**Rapporteur :** M. le Maire

Le personnel enseignant des écoles de la Commune participe à des activités municipales en complément de leur service normal afin d'assurer la surveillance des études surveillées.

Le service d'étude surveillée, non compris dans le programme officiel, assuré en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte de la Collectivité de Saint-Chéron par les personnels de direction et personnels enseignants peut être rétribué au moyen d'indemnités qui varient selon l'intervenant et le temps d'intervention.

↳ *Mme ASSERE demande si les prix sont fixés par la réglementation ? S'il y a eu une variation des prix ces dernières années ? si les prix s'entendent « nets » ?*

*Réponse : M. le Maire répond que les prix, fixés par la réglementation, n'ont pas varié depuis plusieurs années. Ce sont des prix bruts.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE DE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,**

**ARRETE** comme suit les taux de rémunération de ces personnels pour les heures d'étude surveillée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

<b>HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE</b>	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

**DIT** que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant,

**PRECISE** que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance,

**DIT** que les dépenses en résultant sont inscrites au budget.

Vote : UNANIMITE

**INTERCOMMUNALITE****2018-I-065 MOTION PORTANT OPPOSITION AU PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES.**

Rapporteur : M. le Maire

**CHAMPLAN, UNE COMMUNE DEJA TROP FORTEMENT IMPACTEE**

Nous considérons que ce projet d'ICPE ne ferait que renforcer la rupture d'égalité entre les territoires, provoquée déjà par un cumul de servitudes publiques, de nuisances, et d'atteintes au paysage sur le territoire de Champlan, l'une des communes les plus fortement affectées de France, à savoir la présence :

- des avions en phase de décollage ou d'atterrissage de l'Aéroport de Paris-Orly,
- d'un réseau autoroutier et de voies rapides A6/A10/A126/RN188/RN20 défigurant le paysage et générant en sus des pollutions un effet "tranchée",
- d'un faisceau de lignes à haute tension de transport d'électricité très imposant,
- d'une voie ferrée et d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures vers l'aéroport de Paris-Orly,
- d'un incinérateur d'ordures ménagères tout proche...

A ces nuisances s'ajouteraient 150 poids lourds par jour en phase d'exploitation.

**CHAMPLAN, UNE COMMUNE A PRESERVER PLUS QUE JAMAIS**

La Commune de Champlan n'a pas ménagé ses efforts pour protéger ses habitants en mettant en œuvre sur son territoire une politique de protection de l'environnement et de développement durable exemplaire et cela depuis plusieurs dizaines d'années.

Il est très regrettable que les autorités publiques, le porteur du projet, la commune d'accueil du projet ne tiennent absolument pas compte de cette réalité.

En effet, le projet de centre de stockage de déchets qui serait installé à la limite de Champlan dans le bassin versant de l'Yvette, va créer un préjudice supplémentaire dans une zone reconnue comme une entité régionale remarquable. Par sa proximité de zones urbaines denses, ce site constitue aujourd'hui un espace « tampon » stratégique au sein de la Région Ile de France correspondant au cadre d'un développement durable harmonieux mis en place par le S.D.R.I.F et le Plan vert Ile de France.

Ces zones humides conservées et cependant menacées de disparition par des pollutions diverses représentent un intérêt floristique et faunistique remarquable. Le plancher alluvial de la vallée constitue un environnement riche et diversifié qui a fait l'objet de nombreuses classifications : ZNIEFF de type 1 sur le bassin de Saulx, ZNIEFF de type 2 sur une partie de la Prairie et la friche.

Nous dénonçons l'atteinte grave, allant jusqu'à la destruction portée à 17 espèces animales protégées par la loi et sommes scandalisés par le fait qu'un projet puisse se voir octroyer une dérogation au régime de protection des "espèces protégées" sur quel territoire qu'il soit.

**RISQUES D'INONDATIONS : TIRER LES LECONS DES INONDATIONS DE 2016 ET DE 2018**

L'emprise et le type de projets envisagés induiront une compression très importante des sols générant des déséquilibres et des désordres hydrogéologiques, une pression sur la nappe, les eaux affleurantes et les sols... ainsi qu'une impossibilité pour les eaux de ruissellement de pouvoir s'infiltrer correctement; l'impact sur le PPRI est énorme dès lors que ces nouveaux

remblais empêcheront en cas de fortes précipitations météorologiques les débordements naturels de la Boëlle et de l'Yvette dans une zone d'expansion de crues historique.

Nous pouvons rappeler les inondations de fin mai/début juin 2016, qui ont fortement impacté de nombreuses propriétés du secteur alors qu'avant les travaux de modification de la zone de la prairie de Villebon en 2014, et la création du soi-disant « espace naturel paysager » apportant des imposants merlons de déchets inertes les rivières de l'Yvette et la Boëlle débordaient naturellement sur les espaces de friches et de prairies humides du côté de Villebon.

Nous insistons sur le fait que la SDAGE Seine-Normandie préconise de préserver et de reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues et que le SAGE Orge-Yvette a pour objectif de restaurer ces zones. Ces deux documents s'imposent aux PLU.

Il convient donc de mettre en place une véritable solidarité territoriale au regard des problèmes environnementaux et de sécurité face aux risques d'inondations (Cf. celles de janvier 2018 dont on devrait tirer un enseignement) notamment la création de zones dites "tampon" servant de zones d'expansion des crues.

Ce site est le seul fusible dans la vallée, et qu'il ne reste plus aucun emplacement disponible le long de l'Yvette pour servir de réservoir aux risques d'inondations.

Il faut au contraire avancer doucement sur la reconquête du site avec pour objectif de restituer la prairie humide via un véritable plan de gestion et d'aménagement.

### **UNE FOIS DE PLUS, LES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE MENACEES**

Nous demandons la prise en compte de l'impact écologique sur la nappe phréatique et sur, le bon état écologique de l'Yvette et de la Boëlle, de l'effet des "lixiviats" résultant des eaux de percolation qui traverseraient les matériaux et déchets inertes. D'ailleurs tous les déchets déposés sur le site seront-ils vraiment inertes ? Après la COP 21, et pendant la COP 23, oser déposer un dossier de dérogation sur les espèces protégées est une véritable outrance et agression aux équilibres tant recherchés.

### **A L'HEURE DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE, CE PROJET EST DEPASSE**

La création d'une nouvelle ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) va à l'encontre des objectifs des directives européennes, des lois environnementales françaises et du PREDEC IDF qui préconisent le développement des filières de recyclage et de valorisation (y compris celles du réemploi), pour prendre en compte dès la construction la question de la déconstruction et de la gestion des déchets et pour mieux former les professionnels à ces questions. Les déchets du BTP doivent devenir de véritables matériaux de substitution aux matériaux naturels. Par exemple, le recyclage des agrégats d'enrobés et de bétons issus de la déconstruction a déjà fait ses preuves.

Nous joignons nos voix à celles des communes solidaires de Champlan : Allainville aux Bois, Boinville le Gaillard, Corbreuse, les Granges le Roi, Saulx-les-Chartreux, Longjumeau, avis réservé pour Palaiseau... et des associations de protection de l'environnement de l'Essonne à savoir ENE (Essonne Nature Environnement), Biodiversité 91, ASEVI (Association de Sauvegarde de l'Environnement à Villebon-sur-Yvette), Palaiseau Terre citoyenne, NatureEssonne, ADSE (Association de Défense de la Santé et de l'Environnement)...

↳ *Mme ASSERE : Est ce qu'il y a des propositions pour positionner ailleurs ce site ?  
Sinon, on ne fait que déplacer le problème.*

**Réponse :** *M. le Maire précise que cette motion est proposée afin de principalement signaler que le Grand Paris ne peut pas imposer à la Petite Couronne ces déchets.*

M. DELAUNAY stipule également que c'est une zone d'expansion de crue, il serait donc très dommageable de la combler.

↳ Mme ASSERE : La sablière est aujourd'hui aplanie. Est-ce que cela a été réalisé avec des déchets inertes ?

**Réponse :** M. le Maire explique que le terrain est fermé, sans activité. Il a été remblayé sans déchet inerte et avec obligation de remettre le site en état.

↳ M. LEVER : La butte au bois de la Petite Beauce a été réalisée sans tenir compte des règles et avec l'autorisation du Maire. Plusieurs dizaines de camions ont déversés sur cette parcelle, de l'argile et autres terres en provenance du Garden.

**Réponse :** Mme TACHAT indique que, sans savoir exactement de quelle « butte » il s'agit, la mairie n'a pas été consultée sur ce type de travaux, qui se situent sur un ou des terrains privés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,**

**APPORTE** son soutien aux revendications portées par la commune de Champlan

**DECIDE** de demander le retrait du projet d'une installation de stockage de déchets inertes en provenance du Grand Paris, située aux lieux-dits « La Prairie de Villebon » « La Ménagerie » et « rue du Baron de Nivière » sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette.

Vote : UNANIMITE

## **QUESTIONS DIVERSES**

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Saint-Chéron En Avant » demande au Maire de répondre à toutes les questions posées par « Saint-Chéron En Avant » lors du CM du 27 mars 2018 et du CM du 23 mai 2018 et rappelle ci-après la question restée sans réponse à traiter lors du CM du 24 09 2018 :

« Saint-Chéron En Avant » a demandé d'ajouter un point à l'ordre du jour du précédent CM concernant l'obligation de Mr. le Maire d'insérer un espace d'expression libre pour chaque liste minoritaire dans chaque numéro du BREF, et pas seulement en janvier et juillet.

Pour rendre le règlement de fonctionnement de la municipalité de Saint-Chéron conforme à l'article L2121-27-1 du CGCT pour la diffusion du bulletin d'information générale de la commune et de la gestion du conseil municipal, dénommé « Le Bref », « Saint-Chéron En Avant » redemande à Mr. Le Maire de mettre à l'ordre du jour du présent CM la demande de modification du règlement du CM, permettant d'insérer un espace d'expression libre pour chaque liste minoritaire dans chaque numéro « Le Bref » de Saint-Chéron, généralement dénommé « Tribune »

En effet, la législation applicable impose au Maire de permettre l'expression libre des conseillers élus n'appartenant pas à la majorité municipale pour représenter les diverses sensibilités des administrés de la commune de Saint-Chéron, comme pratiqué par les communes avoisinantes au nom de la démocratie et pour ne pas porter atteinte au droit d'expression des élus, ce qui constitue une liberté fondamentale et une condition essentielle du débat démocratique en application de l'article L2121-27-1 du CGCT applicable en la matière.

Ainsi donc, « Saint-Chéron En Avant » remercie Mr. Le Maire, de prendre en compte la présente demande et de modifier en conséquence les dispositions afférentes du règlement de fonctionnement du CM selon les modalités de son évolution, afin que le CM de Saint-Chéron soit conforme à la législation en vigueur. »

**Réponse :** M. le Maire indique que ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil du 6 juillet 2018. Il invite donc M. LEVER à relire le Procès-Verbal de ce conseil.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« a) Depuis la création, il y a 5/6 ans, du ralentisseur illégal sur la RD132, face au chemin des granges le roi, de nombreux désagréments sont occasionnés aux riverains de la Route de la Petite Beauce et par voie de conséquence aux habitations du chemin de Souzy La Briche, étant donné que la canalisation principale des eaux pluviales est obstruée par des cailloux, de la terre et des gravats.

Voir la pétition signée par tous les habitants contactés du hameau de la Petite Beauce et jointe en Annexe avec quelques photos édifiantes qui en attestent. Cette pétition remise à Mr Le Maire le 03/07/2018, alors qu'une grande partie des habitations du hameau subissent des dégâts et des inondations répétitives de leur habitation, faute de bon écoulement des eaux pluviales par la canalisation principale bouchée à la sortie.

Les administrés du hameau redemandent à Mr Le Maire de mettre en œuvre les actions appropriées avec les services concernés en rétablissant un bon écoulement des eaux pluviales, afin d'éviter les dégâts répétitifs à chaque gros orage chez les administrés impliqués du hameau de La Petite Beauce. En effet les travaux effectués cet été par L'UTE et CG91 en collaboration avec Mr CAMBIER ont été mal étudiés et surtout mal réalisés. Ils ne règlent donc pas les risques d'inondations toujours présents au niveau de certaines habitations du hameau de la Petite Beauce, depuis l'obstruction du fossé d'évacuation des eaux pluviales par des cailloux déversés par l'UTE et le CG 91 il y a plus de 5 années maintenant.

De plus « Saint-Chéron En Avant » déplore le manque de coordination entre LE MAIRE (+ ses adjoints) avec le CG91 (+l'UTE), dans la réalisation des travaux, manque de coordination concrétisée par l'absence d'arrêté mentionnant les travaux entrepris cet été au sein du hameau, alors que lors du dernier CM nous avons largement alerté sur le sujet. Par ailleurs les récents travaux entrepris par le CG en concertation avec vos services ne vont qu'aggraver la situation des inondations potentielles de certaines habitations du hameau de la Petite Beauce, avec la mise en place d'un barrage empêchant maintenant les eaux pluviales de s'écouler dans les cailloux mis dans le fossé de la route de la Petite Beauce avec la pose d'un regard en béton à la sortie de la canalisation principale.

Les habitants du hameau demandent l'intervention du Maire pour faire rectifier ces anomalies et pour demander les travaux d'entretien des canalisations ad hoc au SIBSO et des travaux de rectifications au CG 91. Ils ne se contentent pas d'une déclaration d'intention du Maire dans la presse indiquant que tout « cela prendra du temps », alors que les risques d'orages importants sont encore plus importants après les 3 derniers mois d'été caniculaires que nous venons de passer et les récents travaux aggravant la situation des inondations potentielles à la Petite Beauce.

**Réponse :** Pour répondre au point a), des travaux ont été engagés par l'UTD, et non l'UTE, dépendant du CD91, et non du CG91, afin de créer des grilles et avaloirs permettant de récupérer les eaux pluviales au droit du ralentisseur. Ces travaux ont été réalisés à la demande de la commune et non en collaboration avec M. CAMBIER et doivent permettre de diminuer l'accumulation des eaux à cet endroit.

L'intervention s'est faite, malheureusement sans information de l'UTD à la commune, l'UTD ayant le droit d'intervenir sur les voiries qu'elle a en gestion.

Néanmoins, la commune a demandé à l'UTD de réaliser d'autres travaux à cet endroit afin de diminuer la quantité d'eau sur la chaussée. Le rehaussement du trottoir, la création d'un fossé au droit du terrain du moto-cross et l'enlèvement d'une partie des cailloux du fossé au droit de la route départementale sont donc à l'étude, pour une réalisation prochaine.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

b) Lors de travaux de suppression ou de déplacement de ce ralentisseur cité au point a) précédent, il y a lieu de rétablir à gauche de l'entrée du moto-cross, le fossé malencontreusement comblé qui n'évacue plus les eaux de ruissellement : demande toujours d'actualité malheureusement.

c) Les retenues d'eaux de la cuvette boisée (derrière l'abri bus) et le ruissellement sur le chemin du château d'eau n'étant pas évacuées, resurgissent sur la chaussée et posent problème de sécurité routière pour les automobilistes empruntant la RD132 qui traverse la Petite Beauce, notamment en hiver en cas de fortes pluies ou de gel : demande toujours d'actualité malheureusement.

d) Pour quelles raisons les branches surplombant la RD132 dans le hameau de la Petite Beauce, ne sont pas élaguées, alors qu'elles frôlent les grands camions qui traversent le hameau d'une part, et qu'elles s'entrelacent avec les fils électriques et de téléphone d'autre part, occasionnant des coupures d'internet et de téléphone en cas de vent fort ? : demande toujours d'actualité malheureusement.

e) Pour quelles raisons le chemin des granges le roi à la Petite Beauce et le chemin de Villepierreuse à Baille ne sont pas entretenus par les services techniques de la Mairie ? demande toujours d'actualité malheureusement.

f) Pour quelles raisons le chemin piétonnier entre les écoles du Pont de Bois et la Petite Beauce, emprunté par les enfants n'est pas élagué et surtout dés herbé sur toute sa longueur jusqu'au lotissement du PRE ?

g) Les habitants de la Petite Beauce dont les enfants sont scolarisés, demandent au Maire de faire les démarches auprès du CG91, afin que le bus scolaire qui passe à la Petite Beauce s'arrête le matin et le soir à l'arrêt de bus existant à la Petite Beauce prévu à cet effet et ce dès la prochaine rentrée de septembre 2018, comme c'était le cas il y a quelques années : demande toujours d'actualité malheureusement. »

**Réponse :** Concernant les points b) à g) M. le Maire indique que ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil du 6 juillet 2018. Il invite donc M. LEVER à relire le Procès-Verbal de ce conseil.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

h) Pour quelles raisons la commercialisation de la fibre optique ne débutera qu'au second semestre 2020 à Saint-Chéron, alors que beaucoup d'autres communes voisines en seront équipées bien avant, alors que la fibre connectant les écoles est déjà en place et qu'une entreprise a déjà passé la fibre entre St Chéron et Souzy La Briche ? »

**Réponse :** M. le Maire rappelle que la compétence sur la fibre optique a été transférée à la CCDH qui a elle-même adhéérée au Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique. De ce fait, pour toutes questions sur le planning de déploiement de la fibre, il convient de s'adresser à ce syndicat. Les informations sont disponibles sur le site internet du syndicat ([essonnenumerique.com](http://essonnenumerique.com)) en particulier le calendrier du déploiement qui est

conditionné par des contraintes techniques. M. le Maire précise que pour la commune de Saint-Chéron, le déploiement de la fibre optique aura lieu en 2020.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

«i) Ou en sont l'actualisation et la diffusion du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs de la commune, comportant les consignes à communiquer à tous les administrés de Saint-Chéron ? »

**Réponse :** M. le Maire ne répondra pas à cette question qui a déjà été abordée par M. LEVER lors du point 2 de l'ordre du jour de la présente séance.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

«j) Pour quelles raisons les services techniques de la Mairie n'entretiennent pratiquement plus les allées du cimetière de la ville, qui sont laissées à l'abandon ? »

**Réponse :** M. le Maire rappelle, qu'au même titre que pour les chemins et sentes de la commune, dont M. LEVER se préoccupe, que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les collectivités locales ont l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et de promenade. Il faut accepter que la nature retrouve une place en milieu urbain et donc de voir de l'herbe pousser, car toutes les méthodes alternatives ne seront jamais aussi efficaces que le désherbage chimique, sans compter que cela demande beaucoup plus de temps pour désherber une même surface. Malgré tout cela, les services techniques interviennent régulièrement (les dernières interventions ont eu lieu au mois de juillet et la semaine dernière).

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

«k) Quid de la formation du personnel du service technique de la ville pour l'utilisation de l'épareuse pourtant récente et récemment mise hors d'usage d'après le BREF ? »

**Réponse :** M. le Maire indique que le personnel est formé, ils sont, pour les personnes concernées, titulaires de leur CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité). En ce qui concerne l'épareuse, cette machine a été achetée en 2006, elle ne peut donc pas être décrite comme « récente ». Le problème technique rencontré et rendant inutilisable ce matériel, fait donc parti des aléas liés à la vétusté.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

«l) Pour quelles raisons la fontaine voulue par Le Maire de la ville ne fonctionne qu'occasionnellement ? Qui est en charge de son entretien et de sa maintenance ? quel en est le coût annuel ? »

**Réponse :** M. le Maire précise que le coût annuel de la fontaine est de 0€. En effet, toutes les interventions sont faites sous garantie. L'entretien est, lui, géré soit par les services techniques, pour l'entretien courant, soit par le fontainier en ce qui concerne les réparations plus importantes. Si la fontaine ne fonctionne pas, c'est que nous sommes en attente d'une intervention du fontainier.

---

*Pour terminer, M. le Maire remercie M. LEVER d'avoir déposé deux recours devant le tribunal administratif pendant les vacances.*

Monsieur Le Maire lève la séance à 21h30

*Prochain Conseil Municipal prévu pour mi-octobre*

Jean-Marie GELÉ